

CH_VB 4532 2000-1518 vom 18. Dezember 1998

Bundesverwaltung, 1998-12-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_4532_2000-1518

FR: CH_VB 4532 2000-1518 du 18 décembre 1998

IT: CH_VB 4532 2000-1518 del 18 dicembre 1998

Erwägungen

E. 1

L'initiative populaire «La solidarité crée la sécurité: pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)» est déclarée valable et est soumise au vote du peuple et des cantons.

E. 2

FF 1999 8140

E. 3

La collaboration au service civil pour la paix est volontaire. Les personnes servant dans le cadre du service civil pour la paix sont indemnisées de manière équitable pour les engagements ainsi que pour la formation et le perfectionnement spécifiques. On veillera à ce que la proportion des hommes et des femmes soit équilibrée parmi les engagés.

E. 4

En collaboration avec des institutions de l'Etat, des organisations non gouvernementales et des particuliers, le service civil pour la paix offre une formation de base qui fournit les connaissances et la pratique permettant la gestion non violente des conflits. Cette formation prépare aux engagements du service civil pour la paix et est offerte gratuitement à toute personne résidant en Suisse.

E. 5

Le service civil pour la paix assure la formation et le perfectionnement spécifiques des engagés. Il tient compte de leurs qualifications personnelles et du besoin.

E. 6

Le service civil pour la paix organise des engagements non armés pour la paix, à la demande d'organisations internationales. Il travaille en étroite collaboration avec les organisations locales.

E. 7

Le service civil pour la paix est financé par des fonds publics. En général, il délègue la préparation et l'exécution des engagements à des organisations non gouvernementales appropriées.

E. 8

Une commission indépendante, dans laquelle les deux sexes sont représentés paritairement, suit et surveille la conception et l'exécution de la formation de base, de la formation et du perfectionnement spécifiques, ainsi que des engagements du service civil pour la paix. Y collaborent notamment des organisations qui défendent les intérêts pacifistes, des femmes, de l'environnement, des migrants, ainsi que de l'aide au

développement. II Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit: Art. 196, titre Dispositions transitoires conformément à l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale Art. 197 (nouveau) Dispositions transitoires après acceptation de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 1. Disposition transitoire concernant l'art. 57a (Service civil pour la paix) 1 Les engagements ainsi que la formation et le perfectionnement spécifiques dans le cadre du service civil pour la paix (SCP), selon l'art. 57a de la Constitution fédérale, équivalent à un empêchement de travailler sans faute de la part du travailleur. La protection contre le congé est régie par les dispositions sur le service civil. 2 Le service civil pour la paix ne doit pas compromettre des emplois existants ni entraîner une dégradation des conditions de travail.

Initiative populaire 4534 3 Tant que la Suisse maintiendra un service civil, les jours accomplis pour la formation de base, pour la formation et le perfectionnement spécifiques et pour les engagements dans le cadre du service civil pour la paix seront pris en compte au titre de l'accomplissement du service civil. 4 Si dans un délai de cinq ans, aucune loi d'exécution de l'art. 57a de la Constitution fédérale n'est entrée en vigueur, le Conseil fédéral réglera les modalités du service civil pour la paix par voie d'ordonnance. Art. 2 L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire "La solidarité crée la sécurité : pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)" In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 38 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 26.09.2000 Date Data Seite 4532-4534 Page Pagina Ref. No

E. 10

124 845 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.